

## Agri-Québec Plus 2015

Le programme Agri-Québec Plus offre une aide financière complémentaire aux entreprises agricoles qui sont admissibles et qui participent au programme Agri-stabilité au Québec. Cette aide vise spécifiquement les produits qui ne sont pas couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou à la gestion de l'offre.

### FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les entreprises agricoles qui sont admissibles et qui participent au programme Agri-stabilité au Québec pour une année de participation donnée sont automatiquement inscrites à Agri-Québec Plus pour cette même année lorsqu'elles répondent aux conditions d'admissibilité de ce programme. Contrairement à Agri-stabilité, Agri-Québec Plus n'est offert qu'aux résidents du Québec et ne couvre que la production réalisée au Québec. De plus, la participation au programme est liée au respect des exigences environnementales.

Le programme Agri-Québec Plus complète Agri-stabilité en offrant un niveau de couverture équivalant à 85 % plutôt que 70 % de la marge de référence, et ce, sans tenir compte de la limitation de la marge de référence prévue au programme Agri-stabilité. Le paiement peut être limité en fonction du bénéfice net calculé pour l'entreprise.

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

En plus d'être admissible et de participer au programme Agri-stabilité au Québec pour la même année de participation, l'entreprise doit également respecter les conditions suivantes :

- Être domiciliée au Québec (particulier) ou avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec (société, coopérative et fiducie).
- S'il s'agit d'une société par actions, avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- S'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société sans but lucratif, être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une fiducie, être composée, pour au moins la moitié de ses membres (coopérative) ou des ses bénéficiaires (fiducie), de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- Déposer un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (écoconditionnalité).

### N.B.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou sur lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Lorsqu'un participant n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme, tout paiement auquel il a droit est réduit de 25 % pour l'année de participation visée par le défaut (réduction limitée à un maximum de 50 000 \$). Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. Cependant, le participant en défaut pour une deuxième année consécutive n'a droit à aucun paiement pour cette seconde année.

### PRODUITS ADMISSIBLES

Les produits admissibles sont les produits agricoles non couverts ou non associés au programme ASRA ou à la gestion de l'offre (voir annexe).

### CONTRIBUTION

Aucune contribution et aucuns frais d'administration ne sont exigés pour participer au programme Agri-Québec Plus.

### TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Les données financières transmises pour le programme Agri-stabilité sont utilisées pour le programme Agri-Québec Plus.

### PAIEMENT DU PROGRAMME

Le calcul des bénéfices s'effectue lors du calcul du paiement final du programme Agri-stabilité. Il n'y a pas de paiement provisoire à Agri-Québec Plus.

Le paiement pour une année de participation donnée correspond à l'écart entre le montant du paiement d'Agri-stabilité avant réduction pour déclaration tardive et le montant d'un paiement analogue, mais calculé avec le déclenchement d'une intervention dès que la marge de l'année a baissé de plus de 15 % par rapport à la marge de référence, sans tenir compte de la limite de la marge de référence. Cet écart est multiplié par un ratio moyen établi pour les années de référence après ajustement structurel. Ce ratio correspond aux revenus des produits admissibles au programme Agri-Québec Plus sur les revenus des produits admissibles au programme Agri-stabilité.

Agri-Québec Plus n'intervient pas lorsque le bénéfice net calculé aux fins du programme est supérieur à 50 000 \$. Le paiement du programme est donc limité au montant nécessaire pour combler la différence entre le bénéfice net et 50 000 \$. Le total des paiements des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, pour une même année de participation, ne peut excéder 3 M\$. Aucun paiement inférieur à 75 \$ ne sera versé.

## DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard de vos dossiers doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de vos dossiers ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les 90 jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres ou fondements des programmes ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

## DATES LIMITES POUR PARTICIPER AU PROGRAMME AGRIS-QUÉBEC PLUS

Les dates limites sont celles prévues pour participer au programme Agri-stabilité.

## AUTRES INFORMATIONS

Les paiements du programme Agri-Québec Plus ne sont pas pris en considération lors du calcul des compensations du programme ASRA.

*Ce résumé, valable pour l'année 2015, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme Agri-Québec Plus ou à l'une des politiques de La Financière agricole. De plus, les modalités du résumé sont sujettes aux modifications qui peuvent être apportées au programme en cours d'année de participation.*

## LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À AGRI-QUÉBEC PLUS À COMPTER DE 2014

### ANIMAUX

#### Volailles

Autruches  
Cailles  
Canards  
Émeus  
Faisans  
Nandous  
Oies  
Pigeons  
Pintades  
Poussins de toutes les espèces à l'exception des poules et des dindes

#### Autres animaux

Alpagas  
Buffles et bisons  
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait)  
Cerfs rouges  
Chevreuils  
Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course)  
Fourrures d'élevage  
Lamas  
Lapins  
Miel, productions apicoles et pollinisation  
Sangliers  
Semences animales, embryons et droits de monte excluant ceux liés aux espèces bovine, porcine et ovine, aux dindons et aux poulets  
Wapitis  
Autres animaux excluant les espèces bovine, porcine et ovine, les dindons et les poulets

### VÉGÉTAUX

#### Grandes cultures

Betteraves à sucre (et mélasse)  
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) : boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide  
Bourrache  
Carthame  
Chanvre  
Féverole  
Fourrages (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager<sup>1</sup>  
Graine d'alpiste des Canaries  
Graine de lin  
Graine de moutarde  
Haricot (sec comestible)  
Kamut  
Lathyrus  
Lentille  
Lupin  
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs<sup>2</sup>  
Millet  
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la litière  
Pois chiche / Garbanzo  
Pois sec  
Quinoa  
Radis oléagineux  
Riz  
Riz sauvage  
Sarrasin

<sup>1</sup> L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de fourrages sont considérés dans le programme.

<sup>2</sup> L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de maïs fourrager sont considérés dans le programme.

**Grandes cultures**

Seigle

Semence fourragère

Semences de légumes

Tabac

Tournesol

Autres grains et oléagineux excluant ceux admissibles au programme ASRA

**Fruits**Pommes non assurables au programme ASRA, soit les pommes hâtives ou celles vendues directement à un consommateur ou transformées à la ferme<sup>3</sup>

Cidre

Bleuets en corymbe

Bleuets

Canneberges

Fraises

Fraises à jours neutres

Framboises

Raisins

Vin

Amélanches

Baies de sureau cultivées

Cerises

Groseilles

Mûres

Mûres de Logan

Autres petits fruits

Noix

Paires

Prunes

Pruneaux

Autres fruits d'arbres fruitiers excluant les pommes

**Légumes frais de plein champ**

Asperges

Aubergines

Betteraves

Brocolis

Carottes

Céleris

Choux

Choux de Bruxelles

Choux-fleurs

Citrouilles

Concombres

Courges

Épinards

Gourganes

Haricots

Herbes, épices et plantes médicinales

Laitues

Maïs sucré

Melons

Navets, rutabagas

Oignons

Panais

Poireaux

Poivrons

Pommes de terre pour croustilles

Radis

Rhubarbe

Tomates

Autres légumes de plein champ

<sup>3</sup> L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de pommes sont considérés dans le programme.

**Légumes de conserverie**

Cornichons

Haricots

Maïs sucré

Pois verts

**Légumes de serre et champignons**

Concombres

Laitues

Poivrons

Tomates

Autres végétaux comestibles de serre

Champignons

**Horticulture ornementale de plein champ**

Arbres de Noël cultivés

Gazon en plaques

Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ

**Horticulture ornementale abritée**

Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc.

**Produits de l'érable**